

“ cords par écrit et Contrats de Mariages sous seing privé, ci-devant passés et
 “ exécutés dans le District Inférieur de Gaspé, et qui supplée au défaut de No-
 “ taires résidans dans le District Inférieur,” doit expirer le neuvième jour de
 Mars, mil huit cent vingt-sept. laquelle dite Clause et toutes et chacune des
 provisions d'icelle, il est expédient de continuer pour un tems limité : Qu'il soit
 donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consente-
 ment du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada,
 constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parle-
 ment de la Grande-Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d'un
 Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte
 “ qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec,
 “ dans l'Amérique Septentrionale ;” et qui pourroit plus amplement pour le
 Gouvernement de la dite Province.” Et il est par le présent statué par la dite
 autorité, que la dite dixième clause ou section de l'Acte susdit passé dans la
 quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour valider certains
 “ Actes, Accords par écrit et Contrats de Mariages sous seing privé, ci-devant
 “ passés et exécutés dans le District Inférieur de Gaspé, et qui supplée au défaut
 “ de Notaires résidans dans le dit District Inférieur,” et toutes et chacune des
 provisions faites et statuées dans la dite dixième clause ou section, continueront
 d'être et demeureront en pleine force et effet jusqu'au premier jour de Juillet,
 mil huit cent vingt-neuf, et pas plus longtems.

Continuation
 de la dixième
 clause ou sec-
 tion de l'Acte
 de la 4e. Geo.
 IV. chap. XV.

C A P. II.

ACTE pour lever les doutes concernant l'interprétation d'une certaine par-
 tie de l'Acte de la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Ma-
 jesté, George Trois, chapitre quatre, intitulé, “ Acte qui établit la forme
 “ des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui confirme et
 “ rend valable en loi le Régître de la Congrégation Protestante de
 “ *Christ-Church* à Montréal, et autres qui ont été tenus d'une manière in-
 “ forme, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans
 “ les anciens Régîtres,” ainsi que pour lever les doutes quant à la vali-
 “ dité de certains Mariages y mentionnés.

(7e. Mars, 1827)

VU que l'acte passé dans la trente cinquième année du Règne de feu Sa Ma-
 jesté, George Trois, chapitre quatre, intitulé, “ Acte qui établit la forme
 des

Preamble.